



Municipalité de Crassier

Au Conseil communal

Préavis no 15/2018

ARRETE D'IMPOSITION 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

L'actuel Arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2018, adopté par le Conseil communal de Crassier dans sa séance du 14 septembre 2017 arrive à échéance en date du 31 décembre 2018. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel Arrêté d'imposition pour l'exercice 2019.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), l'Arrêté d'imposition, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Les communes sont libres de fixer le pourcent de leurs impôts. Pour cette année, l'Arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici au 31 octobre 2018.

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

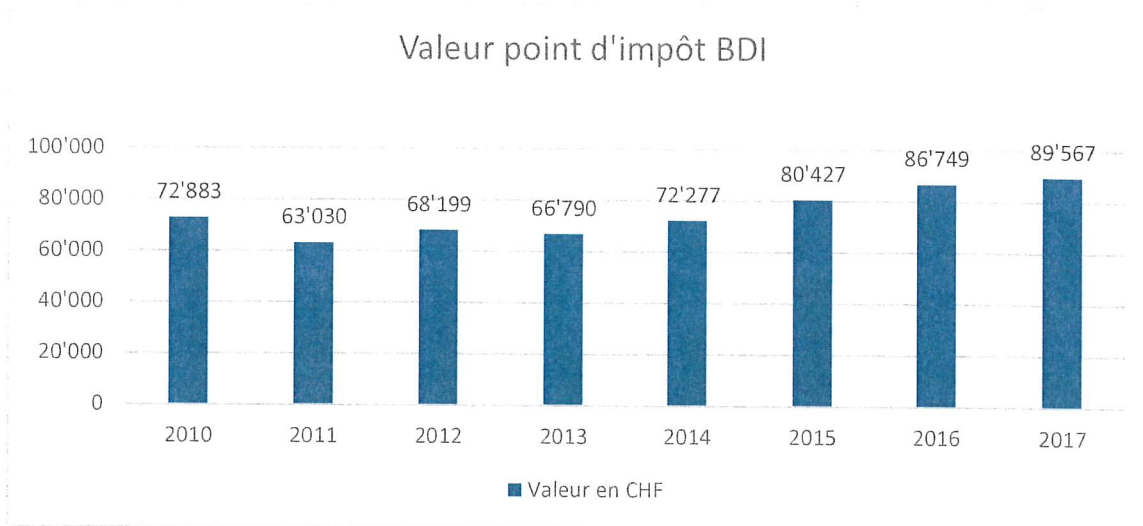
Evolution des impôts

Année	Taux d'imposition	Montant PP - PM - IS	Montant Autres impôts	Dont montant Successions
2009	67	3'867'181	841'373	
2010	70	4'518'256	685'787	
2011	62 – bascule - 6 points – fact. sociale	3'316'868	975'137	
2012	64 – bascule + 2 points - police	3'742'493	1'073'790	
2013	64	3'556'671	810'033	
2014	64	3'733'667	1'025'874	47'885
2015	64	4'465'209	789'429	
2016	64	4'990'550	707'276	117'013
2017	64	4'890'414	936'987	287'460

Valeurs du points d'impôts (BDI)

Les impôts déterminants pour le rendement communal du point d'impôt :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune de personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- Impôts spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- Impôt spécial dû par les étrangers.



Historique

Pour l'arrêté d'imposition 2018, la Municipalité avait opté pour une durée de deux ans, la Commission de gestion avait alors amendé le préavis pour ramener la durée à une année.

Les comptes 2017 ont été bouclés avec un excédent de recettes de CHF 143'056.-- ; le Préavis 14/2018 indiquait également que le résultat effectif 2017 épuré¹ se soldait par un excédent de charges de CHF 73'515.-.

Si l'on y retranche le revenu exceptionnel d'un impôt sur les successions et donations de CHF 287'460.- le résultat 2017 aurait été un excédent de charges de CHF 360'975.-.

Appréciation de la Municipalité

Les informations suivantes doivent être prises en compte pour le budget 2019 :

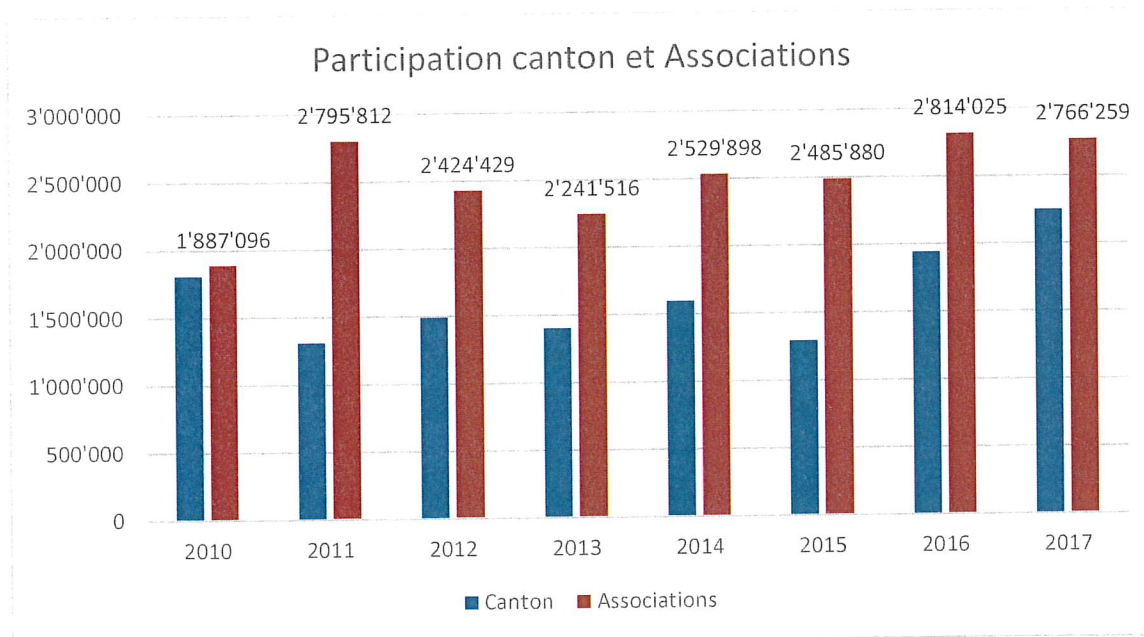
- Départ d'une société de Crassier : supérieur à un point ;
- Financement de la réduction de la taxe d'épuration aux clients : 0.62 points ;
- Crassier avec 444 ménages compte 1175 résidents principaux² dont 254 enfants de moins de seize ans, cela représente 21.61% de la population ;
- Horaire continu pour les écoliers selon la LEO³ et ouverture du restaurant scolaire : 2.1 points ;
- Facture sociale et péréquation – entrée en fonction partielle de la RIE III vaudoise : 6.5 points⁴ ;
- RIE III, augmentation des déductions pour la garde des enfants = diminution du revenu imposable ;
- Facture sociale, plafonnement de l'assurance maladie à 10% = subvention Etat-commune.

¹ Pour le résultat épuré, on ne tient pas compte des imputations internes et des prélèvements sur les fonds de réserve

² BDI du 6 septembre 2018

³ Loi sur l'enseignement obligatoire

⁴ Source provisoire UCV

En tenant compte que :

- Les impôts conventionnels se stabilisent au-dessus de CHF 4.8 millions.
- Les autres impôts structurels restent dans la moyenne des dernières années, avec cependant un bémol pour l'impôt sur le bénéfice des sociétés en 2019.
- L'introduction de la RIE III⁵ vaudoise, sans les compensations financières pour les communes prévues par la PF17, se fera déjà en 2019.

En l'état actuel, selon les dernières informations reçues, la Municipalité devrait augmenter de 10 points les impôts communaux, opération que nul ne saurait envisager. En effet, pour ceux qui ont lu la presse, les communes montent aux barricades et ne veulent plus se laisser plumer comme un dindon. L'adoption récente de la motion Mischler au Grand Conseil a obligé le Conseil d'Etat à accepter une première contribution de 50 millions aux communes, opération qui pourrait être suivie d'autres actions, sous la pression des députés et de l'UCV.

D'ailleurs, l'ensemble des syndicats du district de Nyon a signé un manifeste pour demander au Conseil d'Etat des mesures adéquates avant l'approbation des budgets communaux, ainsi qu'une révision rapide et complète de la péréquation.

On peut aussi estimer qu'une telle augmentation ne saurait être envisagée qu'après plusieurs années de comptes déficitaires. Et qu'ainsi, l'Etat devrait bien venir au secours des communes.

A propos, le Conseil d'Etat estime que la situation d'une commune n'est pas grave, tant qu'elle n'a pas porté son point d'impôt à 68, moyenne cantonale !

⁵ Réforme de la fiscalité des entreprises

Décision

Vu la baisse des revenus communaux et l'augmentation des charges, la Municipalité décide, après entretien avec le boursier, de proposer une augmentation de 4 % du point d'impôt communal.

Une augmentation des revenus est indépendante de sa volonté, puisque la majeure partie des recettes provient de l'impôt. D'autres sources de revenus, comme par exemple l'extension de la zone artisanale et création de droits de superficie se heurte à la législation fédérale sur la compensation des zones d'assolement.

Heureusement, la commune peut compter sur un revenu locatif régulier, qui échappe lui à la péréquation.

La Municipalité a par ailleurs renoncé à augmenter l'impôt foncier, considérant que cette mesure ne toucherait qu'une partie de la population et tomberait mal au moment où il est envisagé la suppression de la défalcation forfaitaire de 1,5 % sur l'état immobilier !

Difficile de trouver des possibilités d'économie puisqu'elles ne pourraient provenir que du 25 % du budget sur lequel nous avons une emprise.

Diverses mesures ont déjà été prises, d'autres sont étudiées, mais elles n'auraient qu'un impact modeste sur les comptes communaux, tout en péjorant la qualité de vie dans notre village.

Décision

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

- **dans** sa séance du 11 octobre 2018,
- **vu** le préavis municipal N° 15/2018 – septembre 2018 – relatif à l'Arrêté d'imposition 2019,
- **ouï** le rapport de la Commission de gestion,
- **considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. **d'adopter** le préavis municipal N° 15/2018 – septembre 2018 – relatif à l'Arrêté d'imposition 2019, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. **de fixer** le point d'impôt communal de Crassier à 68 % pour les quatre impôts de l'article premier.



Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 12 septembre 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic: S. Melly La Secrétaire: B. Isabettini

Art. 44/Règlement Conseil communal: *La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission*

Délégué municipal à convoquer: M. S. Melly, Syndic.